



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## exploitations

Question écrite n° 25612

### Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'au moment où l'on parle de la nécessité de concilier retraite et activité professionnelle, les agriculteurs retraités sont privés de cette possibilité de participer à un surcroît d'activité saisonnière sur l'entreprise familiale lorsque les repreneurs de l'exploitation sont leurs enfants. S'agissant d'une disposition strictement nationale, et afin d'améliorer la qualité des transmissions, il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser les retraités agricoles à apporter, dans ce cadre, leur concours gracieux à l'exploitation.

### Texte de la réponse

Il est exact que les agriculteurs retraités ont l'obligation de cesser leur activité non salariée agricole pour percevoir leur pension. Toutefois, afin de permettre aux retraités les plus modestes de subvenir à leurs besoins, l'article L. 732-39 du code rural leur permet de mettre en valeur une parcelle dite de subsistance, n'excédant pas le cinquième de la surface minimum d'installation, sans que cela fasse obstacle au paiement de la retraite. Le service de la pension est également suspendu lorsque le retraité reprend en qualité de salarié agricole une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation de l'activité non salariée. L'exigence de cesser l'activité pour percevoir la retraite du régime des non-salariés agricoles répond à la volonté que les agriculteurs âgés libèrent leurs terres de manière à favoriser l'installation des jeunes dans le cadre d'une politique de modernisation des structures agricoles. C'est d'ailleurs pour permettre aux exploitants de céder progressivement leurs terres à des jeunes nouvellement installés tout en les faisant bénéficier de leur savoir-faire que le ministre de l'agriculture et de la pêche a mis en place la retraite progressive des exploitants qui peut être mise en oeuvre depuis la publication, le 8 février 2008, de l'arrêté du 21 janvier 2008 fixant le modèle du formulaire de demande d'agrément du plan de cessation progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. Pour autant, la question posée s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'opportunité de cumuler, dans un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat, le salaire procuré par l'exercice d'une activité salariée sur l'exploitation précédemment mise en valeur et la pension servie par le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2008. Elle nécessitera une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, compte-tenu notamment des implications éventuelles sur la politique d'installation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Le Mèner](#)

**Circonscription :** Sarthe (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25612

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juin 2008, page 5288

**Réponse publiée le** : 12 août 2008, page 6918